

DEPARTEMENT DE L'OISE  
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE  
CANTON DE COMPIEGNE SUD-OUEST  
COMMUNE DE LE MEUX

**Objet : Règlementation et interdiction de  
consommation d'alcool sur la voie  
publique**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

*Le Maire de la Commune de LE MEUX,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;*

*Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610.5 ;*

*Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 3341-1 ;*

*Vu le Code de la Route et notamment l'article R 412-51 ;*

*Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la Commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;*

*Considérant le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants ;*

*Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public ;*

*Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion devant ces structures municipales est incompatible avec l'accueil d'usagers mineurs ;*

*Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence ;*

*Considérant les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs ;*

*Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées ;*

**- A R R Ê T E -**

**Article 1er :**

*Il est interdit toute consommation de boissons alcoolisées sur les lieux publics, entre le 31 juillet 2025 et le 30 décembre 2025, en dehors :*

- Des terrasses de cafés et restaurants dûment autorisés,*
- Des lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée*

**Article 2 :**

*Cette interdiction concerne une partie limitée du territoire de LE MEUX correspondant aux voies les plus fréquentées du centre bourg mais également aux abords du centre commercial, et s'applique à l'intérieur des parcs publics des secteurs concernés.*

*Secteur du Centre Bourg : Rue Bazin, rue des Champarts, rue de la Merlière, rue Le Bonnier, rue des Ecoles, Impasse des Ecoles, Place du Château, rue du Grand Jardin, rue de la Bruyère, Espaces jeux rue des Ecoles, rue Bazin, Espace Paysager derrière le Lotissement Le Vallon, Chemin Piétonnier entre l'Ecole Élémentaire et l'Ecole Maternelle.*

*Devant et aux abords des Bâtiments Communaux : Salle des Fêtes, Maison des Associations, Ecole Élémentaire, Ecole Maternelle, Salle de Danse, Boulodrome, Dojo.*

**Article 3 :**

*Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ere Classe.*

**Article 4:**

*En dehors des lieux cités à l'article 3 du présent arrêté, la consommation d'alcool sur la voie publique est tolérée, si les personnes sont majeures, laissent les lieux propres de tout déchets (débris de verres, cartons, papiers, etc...) et si ladite consommation n'entraîne pas une alcoolisation abusive et des comportements de nature à porter atteinte à la tranquillité et la sécurité publique.*

**Article 5 :**

*Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication.*

**Article 6 :**

*La Gendarmerie de Lacroix-Saint-Ouen, et l'ASVP de Le Meux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera déposé en Sous-Préfecture puis publié et affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet.*

**Article 7 :**

*Ampliations de cet arrêté seront transmises à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Lacroix-Saint-Ouen, Monsieur l'ASVP, Monsieur Luc Blanchard Maire-adjoint à la sécurité*

*Fait à Le Meux, le 14 janvier 2025*

*Le Maire,*



*Evelyne LE CHAPELLIER*

